



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D' INFORMATION N° 33**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**août 2001**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## Informations statistiques<sup>1</sup>

	août	2001	
<b>I. Arrêts prononcés</b>			
Grande Chambre	0	18(20)	
Chambre I	0	201(217)	
Chambre II	5	127	
Chambre III	0	92(99)	
Chambre IV	1	64(71)	
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>502(534)</b>	
<b>II. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I	1	88(96)	
Section II	0	142(143)	
Section III	4	168(173)	
Section IV	0	119(121)	
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>517(533)</b>	
<b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	4	55
	- Comité	0	822
Section II	- Chambre	0	61(62)
	- Comité	0	913
Section III	- Chambre	5	67
	- Comité	90	1382(1383)
Section IV	- Chambre	0	60(71)
	- Comité	0	1125(1203)
<b>Total</b>		<b>99</b>	<b>4485(4476)</b>
<b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	1	19
	- Comité	0	19
Section II	- Chambre	0	32(214)
	- Comité	0	20
Section III	- Chambre	0	10
	- Comité	1	27
Section IV	- Chambre	0	4(6)
	- Comité	0	9
<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>140(324)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>2</sup></b>		<b>106</b>	<b>5142(5333)</b>
<b>V. Requêtes communiquées</b>			
Section I	1	244(255)	
Section II	0	145(146)	
Section III	8	121(123)	
Section IV	0	180(184)	
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>9</b>	<b>690(708)</b>	

<sup>1</sup> Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

<sup>2</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Arrêts rendus en août 2001</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	0	0	0	0	0
Section II	5	0	0	0	5
Section III	0	0	0	0	0
Section IV	1	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

<b>Arrêts rendus janvier - août 2001</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	16(18)	0	1	1 <sup>1</sup>	18(20)
Section I	150(152)	48(58)	2	1(2) <sup>1</sup>	201(214)
Section II	88	38	0	1 <sup>2</sup>	127
Section III	84(91)	7	1	0	92(99)
Section IV	54(60)	10(11)	0	0	64(71)
<b>Total</b>	<b>392(409)</b>	<b>103(114)</b>	<b>4</b>	<b>3(4)</b>	<b>502(531)</b>

<sup>1</sup> Satisfaction équitable.

<sup>2</sup> Révision.

<sup>3</sup> Sur les 376 arrêts rendus par les sections, 20 étaient des arrêts définitifs.

[\*=arrêt non définitif]

## ARTICLE 3

### TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention dans des prisons de haute sécurité : *admissible*.

**LORSE et autres - Pays-Bas** (N° 52750/99)

**VAN DER VEN - Pays-Bas** (N° 50901/99)

Décisions 3.4.2001 et 28.8.2001 [Section I]

Condamné à une peine d'emprisonnement pour des infractions aux législations sur les stupéfiants et sur les armes à feu, le premier requérant fut placé en détention successivement dans deux prisons de haute sécurité, l'Etablissement temporaire de sécurité renforcée (TEBI) et l'Etablissement de sécurité renforcée (EBI), de septembre 1994 à janvier 2001. Les autres requérants dans le cadre de la première requête sont des parents à lui. Quant au requérant dans le cadre de la seconde requête, inculpé d'une série d'infractions graves il séjourne en détention provisoire au TEBI depuis octobre 1997. Les intéressés se plaignent de la dureté excessive de leurs conditions de détention dans lesdits établissements, que le Comité pour la prévention de la torture a jugé s'analyser en un traitement inhumain.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 3 et 8 (respect de la vie privée et familiale).

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

### DETENTION REGULIERE

Retard dans le transfert d'une prison, lieu de détention provisoire, vers le domicile, lieu de l'assignation à résidence : *violation*.

**MANCINI - Italie** (N° 44955/98)

\*Arrêt 2.8.2001 [Section II]

*En fait* : Les deux requérants furent arrêtés suite à vol à main armée. La marchandise volée fut retrouvée dans un magasin de l'entreprise leur appartenant. Ils furent dans un premier temps assignés à résidence avant d'être remis en liberté en décembre 1996. A la suite de deux nouveaux vols à main armée, ils firent l'objet de nouveaux soupçons. Sur ordonnance de décembre 1997 du juge des investigations préliminaires, ils furent placés en détention provisoire. Ils interjetèrent appel contre l'ordonnance. La section chargée du réexamen des mesures de sûreté du tribunal compétent substitua leur assignation à résidence à leur détention provisoire le 7 janvier 1998, estimant qu'il n'y avait pas de risque suffisant d'infraction similaire pour justifier leur mise en détention provisoire. Leur transfert de la prison dans laquelle ils étaient détenus vers le lieu de leur assignation à résidence n'eut lieu que le 13 janvier 1998, en l'absence d'un service de police.

*En droit* : Article 5(1)(c) – La détention en prison comme l'assignation à domicile constituaient pour les requérants une privation de liberté aux termes du présent article. Se pose, en l'espèce, le problème du retard pris par les autorités dans le remplacement de la détention carcérale par une mesure de sûreté moins sévère, à savoir une assignation à résidence. Cette affaire se distingue donc nettement des autres affaires tranchées par la Cour qui avaient trait au retard dans la mise en liberté de requérants. Par ailleurs, dans l'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni* (arrêt du 28 mai 1985), se posait le problème de la non-exécution prolongée du transfert du requérant d'un hôpital psychiatrique « spécial » vers un

établissement psychiatrique ordinaire, offrant un mode d'internement plus libéral. Le lieu et les modalités d'internement n'avaient pas cessé de correspondre à la détention régulière d'un aliéné, et le droit à la liberté du requérant n'avait pas subi de limitations plus grandes que celles admises par la Convention. La Cour avait donc estimé que les torts du requérant n'étaient pas couverts par l'article 5(1). Contrairement à l'affaire Ashingdane, dans la présente affaire, la modification de la nature du lieu de détention des requérants, qui passent d'un établissement public à une habitation privée, entre en ligne de compte. En effet, à la différence de l'assignation à domicile, la détention dans une prison implique l'insertion dans une structure globale, le partage d'activités et de ressources avec d'autres détenus et un contrôle rigide des autorités des aspects principaux de la vie quotidienne. En définitive, la situation dénoncée par les requérants entre donc dans le champ d'application de l'article 5(1)(c). Si un certain délai dans l'exécution d'une décision de remise en liberté est normal et souvent inévitable, les autorités doivent cependant essayer de le réduire au minimum. Le retard de plus de trois jours dans le transfert des requérants de la prison où ils étaient détenus à leur domicile n'était compatible avec le présent article.  
*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### ACCES A UN TRIBUNAL

Affaire rayée du rôle sur le fondement d'une immunité de poursuites s'appliquant aux propos tenus à ou par des personnes chargées d'une instruction pénale : *communiquée*.

#### TAYLOR - Royaume-Uni (N° 49589/99)

[Section III]

Le requérant était *solicitor* sur l'île de Man. Un avocat travaillant pour l'Office de répression des fraudes graves (ci-après le SFO) adressa au procureur général de l'île une demande écrite tendant à l'obtention de son assistance dans le cadre d'une enquête au sujet d'une transaction financière supposée frauduleuse. Dans la lettre par laquelle il formulait sa requête, l'avocat du SFO demandait également que le requérant, qu'il présentait d'une manière donnant à entendre que le SFO le soupçonnait d'être impliqué dans la fraude, fût convoqué aux fins d'être entendu. De surcroît, il invitait le procureur général à lui permettre d'exercer le pouvoir de convocation pour son compte. A un stade ultérieur de l'enquête, l'avocat du SFO entendit R., qui faisait partie du personnel de la *Law Society*. Une note concernant l'entretien fut établie dans laquelle R. déclarait que le requérant devrait être radié du rôle des *solicitors*, l'avocat du SFO soutenant que l'intéressé avait participé à la fraude. Aucune charge ne fut portée contre le requérant, mais deux autres personnes furent finalement inculpées d'entente de malfaiteurs constituée en vue de mener des opérations frauduleuses et condamnées. L'un des deux accusés l'ayant invité à témoigner en sa faveur, le requérant avait eu accès à un dossier qui comportait des « éléments non exploités » qu'avait divulgués l'accusation. Parmi eux figuraient la lettre adressée au procureur général par l'avocat du SFO et la note relative à l'audition de R. S'appuyant sur ces documents, le requérant intenta une action en diffamation contre le SFO, la *Law Society*, l'avocat du SFO et R. La *High Court* le débouta de son action au motif que la divulgation des deux documents aux *solicitors* de l'accusé avait été subordonnée à un engagement tacite aux termes duquel les intéressés ne feraient pas usage de ces documents à des fins autres que celles liées à la défense de l'accusé. Saisie ultérieurement par l'intéressé, la Cour d'appel rejeta son recours en invoquant une immunité de juridiction, les documents en cause faisant partie de l'instruction pénale. Le requérant saisit alors la

Chambre des lords. Lord H. réaffirma que la divulgation par l'accusation de documents en sa possession n'ayant pas été exploités engendrait un engagement implicite empêchant de les utiliser à des fins différentes de celles envisagées. Quant à l'immunité de juridiction, Lord H. estima qu'elle concernait les parties au procès (juges, avocats et témoins) et couvrait toutes les paroles écrites ou prononcées oralement au cours de la procédure ; cette immunité était absolue et ne pouvait s'effacer même en cas de dol démontré. Lord H. considéra par ailleurs qu'elle devait s'étendre aux personnes assistant les enquêteurs et aux enquêteurs eux-mêmes, comme dans le cas d'espèce, sauf en cas de poursuites dolosives.  
*Communiquée* sous l'angle des articles 6 §§ 1, 8 et 13.

---

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Affaire rayée du rôle en raison d'une immunité de poursuites s'appliquant aux propos d'un auxiliaire de justice tenus au cours d'une procédure de faillite : *communiquée*.

### **MOND - Royaume-Uni** (N° 49606/99)

[Section III]

En tant que liquidateur, le requérant était chargé de récupérer des dommages-intérêts dus au failli pour le compte des créanciers de ce dernier. Il a affirmé avoir accepté d'être nommé liquidateur parce que l'adjoint de l'administrateur judiciaire (ci-après « AAJ ») lui avait assuré qu'il n'avait pas négligé les droits des créanciers sur les dommages-intérêts. Cependant, le failli, qui prétendait que l'AAJ avait abandonné toute prétention sur les dommages-intérêts, engagea une procédure contre le requérant et tenta d'obtenir une déclaration aux termes de laquelle celui-ci n'avait aucun droit sur les dommages-intérêts. Le requérant se défendit sur la foi des assurances que lui avait données l'AAJ. Le failli obtint gain de cause et le requérant se vit condamner au remboursement des dépens pour un montant d'environ 110 000 livres sterling. Dès lors, le requérant engagea des poursuites contre l'AAJ pour déclaration négligente et inexacte. La *High Court* estima qu'il n'était pas établi que l'AAJ ait fait preuve de négligence dans ses propos ou qu'il existât un lien de causalité entre lesdits propos et le préjudice subi par le requérant. Par la suite, la Cour d'appel rejeta l'appel du requérant. Elle estima en effet que l'AAJ avait bénéficié d'une immunité d'action totale durant la procédure de faillite. La prise d'actifs dans la masse de biens de la faillite en vue de leur distribution aux créanciers faisant partie intégrante d'une procédure de faillite, la cour conclut que l'AAJ jouissait d'une immunité de poursuites à l'époque où il avait tenu les propos litigieux.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **Article 6(1) [pénal]**

### **PROCES EQUITABLE**

Utilisation comme preuve à charge d'enregistrements audios et vidéos effectués à l'insu de l'accusé : *recevable*.

### **ALLAN - Royaume-Uni** (N° 48539/99)

Décision 28.8.2001 [Section III]

Soupçonnés de vol qualifié, le requérant fut arrêté, de même qu'un autre homme. Si ce dernier avoua l'infraction en question ainsi que d'autres vols semblables, le requérant nia pour sa part toute implication. La police suspectait les deux hommes d'avoir commis un meurtre à l'occasion d'un vol. Ils furent mis en détention provisoire. Avec l'autorisation du préfet de police, leur cellule et leur parloir furent truffés de dispositifs d'enregistrement audio

et vidéo ; le commissariat où le requérant fut par la suite détenu reçut une autorisation similaire. Les visites d'un ami du requérant furent enregistrées et un compagnon de cellule fut muni par la police de dispositifs enregistreurs pour obtenir des preuves de la part du requérant. Cette personne témoigna lors du procès et affirma que le requérant avait admis sa présence sur les lieux du crime ; ce prétendu aveu ne figurait pas dans les enregistrements mais fut examiné pendant le procès. Les conversations enregistrées furent produites comme éléments de preuve lors du procès, l'avocat du requérant n'étant pas parvenu à remettre en question la recevabilité comme preuves d'extraits d'enregistrements audio et vidéo clandestins. Le juge instruisit le jury quant à la possibilité de tirer des conclusions du silence gardé par le requérant lors des interrogatoires de police. L'intéressé fut finalement déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine de prison à perpétuité. Ses demandes d'autorisation de faire appel furent rejetées.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) (utilisation d'enregistrements de surveillance comme moyens de preuve), 8 et 13.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (droit de garder le silence) : l'écoulement d'un délai de six mois imposé par l'article 35(1) est en règle générale interrompu par la première lettre du requérant indiquant son intention d'introduire une requête et fournissant des indications sur la nature de ses griefs. Pour les griefs non mentionnés dans la requête initiale, l'écoulement de ce délai n'est interrompu que lorsque lesdits griefs sont soumis à la Cour pour la première fois. La question de la conclusion défavorable tirée par le jury du silence du requérant n'a été soulevée que dans une lettre du 18 septembre 2000. Si les avocats du requérant ont invoqué la question de l'équité de la procédure dans une lettre antérieure, ils l'ont ensuite circonscrite à l'utilisation d'enregistrements clandestins et au témoignage d'un informateur. On ne saurait considérer que la question du droit au silence du requérant est si étroitement liée aux autres griefs tirés de l'article 6 qu'elle ne peut être examinée séparément. La décision définitive dans le processus d'épuisement des voies de recours relativement à ce grief étant l'arrêt de la Cour d'appel du 18 janvier 1999, cette partie de la requête a donc été introduite hors délai.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Enregistrements audios et vidéos effectués à l'insu de l'accusé : *recevable*.

**ALLAN - Royaume-Uni** (N° 48539/99)

Décision 28.8.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

### VIE FAMILIALE

Refus de renouveler un permis de séjour suite à une condamnation, entraînant la séparation du condamné et de son épouse : *violation*.

**BOULTIF - Suisse** (N° 54273/00)

\*Arrêt 2.8.2001 [Section II]

Abdelouahab Boultif, ressortissant algérien, entra en Suisse avec un visa de tourisme en décembre 1992. Le 19 mars 1993, il épousa M.B., une ressortissante suisse. Le 11 mai 1998, il commença à purger une peine d'emprisonnement de deux ans pour vol qualifié et d'autres infractions et, le 19 mai, les autorités suisses refusèrent de renouveler son permis de séjour. Le 3 décembre 1999, l'Office fédéral des étrangers ordonna à M. Boultif de quitter la Suisse pour le 15 janvier 2000. A une date non précisée en 2000, l'intéressé quitta le pays ; il vit

actuellement en Italie. Il se plaint que l'ordonnance l'a obligé à se séparer de son épouse, qui ne parle pas l'arabe et dont on ne peut attendre qu'elle le suive en Algérie.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que le requérant a subi une sérieuse entrave à l'établissement d'une vie familiale, puisqu'il lui est pratiquement impossible de vivre avec sa famille ailleurs qu'en Suisse. En outre, lorsque les autorités suisses ont décidé de ne pas renouveler son permis de séjour, l'intéressé ne présentait qu'un danger relativement limité pour l'ordre public. L'ingérence n'était donc pas proportionnée au but poursuivi. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 et alloue au requérant 5 346,70 francs suisses pour frais et dépens.

## ARTICLE 11

### LIBERTE D'ASSOCIATION

Exclusion législative des francs-maçons des charges publiques : *violation*.

### GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie (N° 35972/97)

\*Arrêt 2.8.2001 [Section IV]

*En fait* : En 1996, la région des Marches édicta une loi régionale posant les principes gouvernant les nominations aux charges publiques relevant de sa compétence. Ce texte requiert des candidats aux dites fonctions qu'ils produisent une déclaration de non-affiliation à la franc-maçonnerie. L'association requérante est une obédience maçonnique italienne dotée d'un statut d'association de droit privé. Agissant par l'intermédiaire de son Grand Maître, elle se plaint du préjudice que lui cause la loi précitée.

*En droit* : Article 11 – La Convention s'applique aux associations quand bien même leurs activités passent aux yeux des autorités nationales comme portant atteinte aux fondements constitutionnelles de l'Etat et appelant des mesures restrictives. Ce raisonnement vaut d'autant plus pour une association qui, comme l'association requérante, n'était pas soupçonnée de porter atteinte aux fondements constitutionnelles de l'Etat. L'obligation de déclarer la non-appartenance à une loge maçonnique peut engendrer un préjudice pour l'association requérante en ce qu'elle peut entraîner un départ des membres et porter atteinte à son prestige. Il y a dès lors ingérence et l'association requérante pouvait se prétendre victime. Cette ingérence était prévue par la loi, la mesure litigieuse reposant sur la loi régionale de 1996. Le Gouvernement a indiqué que ladite loi a été introduite afin de rassurer l'opinion publique alors que le rôle de certains membres de la franc-maçonnerie dans la vie publique du pays était au centre d'un débat public. Ainsi, l'ingérence litigieuse tendait à la protection de la sécurité nationale et la défense de l'ordre. Quant à définir si elle était nécessaire dans une société démocratique, quand bien même le nombre de membres de l'association requérante pouvant se trouver confrontés au dilemme de choisir entre l'association et les charges visées par la loi de 1996 est faible, la liberté d'association revêt une importance telle qu'elle ne peut subir de limitation. En effet, cela resterait valable même si une seule personne de l'association requérante était candidate à une charge publique, dans la mesure où l'intéressée ne commet pas, par son appartenance à l'association, d'acte répréhensible. En outre, l'association requérante subit le contrecoup des décisions de ses membres. En définitive, la mesure critiquée n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique. Reste à vérifier si cette mesure était justifiée par la dernière phrase de l'article 11(2) qui habilite les Etats à imposer aux membres de certaines catégories, y compris de l'administration de l'Etat, des restrictions légitimes à l'exercice du droit à la liberté d'association. S'il revient, en principe, aux autorités internes d'interpréter et d'appliquer le droit interne, l'association requérante n'avait pas, en l'espèce, la possibilité d'attaquer en justice la constitutionnalité de la disposition litigieuse. Dès lors, la situation juridique était suffisamment claire pour permettre à l'association requérante d'adapter sa conduite, la condition de prévisibilité de la loi était donc remplie et la

restriction contestée était donc légitime au sens de l'article 11(2). Quant à la question de savoir si les postes visés par la loi de 1996 rentrent dans le cadre de l'administration de l'Etat, la notion d'administration de l'Etat appelle une interprétation étroite, tenant compte du poste occupé par le fonctionnaire concerné. La Cour s'est abstenue dans l'arrêt Vogt (Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323) de trancher la question de savoir si une enseignante faisait parti de l'administration de l'Etat. Dans la présente affaire, il apparaît que le lien entre les postes cités dans la loi de 1996 et la région des Marches est sans doute moins étroit que le lien qui existait entre Mme Vogt, enseignante titulaire, et son employeur. De ce fait, l'ingérence ne se trouvait pas non plus justifiée par la deuxième phrase de l'article 11(2).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 10 000 000 liras italiennes pour frais et dépens.

---

## **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Sanction disciplinaire infligée à un magistrat en raison de son appartenance à une loge maçonnique : *violation*.

**N.F. - Italie** (N° 37119/97)

\*Arrêt 2.8.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant, magistrat de profession, devint membre d'une loge maçonnique. Des procédures disciplinaires furent ouvertes à l'encontre des magistrats francs-maçons par le ministre de la Justice et le procureur général près la Cour de cassation sur communication d'une liste par le Conseil supérieur de la magistrature. Le requérant fut appelé à comparaître devant la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature et fut sanctionné d'un avertissement. Son pourvoi en cassation fut rejeté. Par la suite, le Conseil supérieur de la Magistrature exprima à deux reprises un avis négatif quant à l'avancement du requérant en raison de la sanction disciplinaire dont il avait fait l'objet.

*En droit* : Article 11 – La sanction disciplinaire constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa liberté d'association. S'agissant de définir si cette ingérence était prévue par la loi, il fallait non seulement qu'elle ait une base légale mais aussi que cette base légale découle d'un texte à la fois accessible et prévisible. En l'espèce, la sanction disciplinaire avait un fondement légal, à savoir l'article 18 du décret de 1946 qui était public et accessible. Quant à la prévisibilité de cette disposition, elle présente un caractère général et ne définit pas si et de quelle manière un magistrat peut exercer son droit d'association. Cependant une directive de 1990 du Conseil supérieur de la Magistrature est venu souligner que l'appartenance de magistrats à des associations légales qui, comme la franc-maçonnerie, étaient régies par certaines règles de conduite, pouvait poser certains problèmes. Si l'objet principal de la directive était l'appartenance à la franc-maçonnerie, les termes employés à propos de celle-ci étaient ambigus. La directive indiquait clairement seulement que « la loi interdit naturellement aux magistrats de participer aux associations interdites par la loi n° 17 de 1982 ». Quant aux autres associations, le Conseil supérieur de la Magistrature y signalait au ministre de la Justice la nécessité de considérer l'opportunité de proposer des limitations éventuelles au droit d'association pour les magistrats faisant référence à toutes les associations qui comportent pour les membres des liens de hiérarchie et solidarité particulièrement contraignant. En conséquence, les termes de la directive de 1990 n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre même à une personne connaissant le droit comme le requérant de se rendre compte que l'adhésion à une loge maçonnique pouvait conduire à une sanction disciplinaire. La condition de prévisibilité n'étant pas satisfaite, l'ingérence ne pouvait donc être considérée comme ayant été prévue par la loi.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 8 – S'agissant de la divulgation de l'appartenance du requérant à la franc-maçonnerie, la sphère de la vie privée couvre l'intégrité physique et morale d'une personne. La garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences

extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. En l'espèce, le requérant n'a pas établi que la divulgation à la presse de son adhésion à la franc-maçonnerie lui avait causé pareil préjudice et a reconnu que l'adhésion peut être connue par quiconque par le biais de la consultation du tableau des membres.

*Conclusion* : non-violation (unanimité)

Articles 8, 9 et 10 pris isolément ou combinés avec l'article 14, et l'article 11 combiné avec l'article 14 - S'agissant des griefs liés à l'article 8, en ce qu'il concernait l'imposition d'une sanction disciplinaire au requérant en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie, et aux autres articles invoqués, ils ne donnent pas lieu à examen séparé compte tenu du raisonnement formulé au sujet de l'article 11.

*Conclusion* : non-lieu à un examen séparé (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 20 000 000 liras italiennes pour dommage et 27 312 012 liras italiennes pour frais et dépens.

#### ARTICLE 34

#### VICTIME

Association se plaignant de mesures touchant ses membres : *qualité de victime reconnue*.

**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie** (N° 35972/97)

\*Arrêt 2.8.2001 [Section IV]

(voir article 11, ci-dessus).

#### ARTICLE 35

#### Article 35(1)

#### DELAI DE SIX MOIS

Délai de six mois interrompu seulement lorsque les griefs ont été présentés à la Cour.

**ALLAN - Royaume-Uni** (N° 48539/99)

Décision 28.8.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

## ARTICLE 44

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 30) :

**J.B. - Suisse** (N° 31827/96)  
Arrêt 3.5.2001 [Section II]

**HUGH JORDAN - Royaume-Uni** (N° 24746/95)  
**McKERR - Royaume-Uni** (N° 28883/95)  
**KELLY et autres - Royaume-Uni** (N° 30054/96)  
**SHANAGHAN - Royaume-Uni** (N° 37715/97)  
Arrêts 4.5.2001 [Section III]

**SCHEELE - Luxembourg** (N° 41761/98)  
Arrêt 17.5.2001 [Section II]

**ALTAY - Turquie** (N° 22279/93)  
Arrêt 22.5.2001 [Section I]

**BAUMANN - France** (N° 33592/96)  
**VERMEERSCH - France** (N° 39273/98)  
Arrêts 22.5.2001 [Section III]

**DENIZCI et autres - Chypre** (N° 25316-21/94 et 27207/95)  
Arrêt 23.5.2001 [Section IV]

**FISCHER - Autriche** (N° 37950/97)  
Arrêt 29.5.2001 [Section II]

**K.P. - Finlande** (N° 31764/96)  
**METZGER - Allemagne** (N° 37591/97)  
Arrêts 31.5.2001 [Section IV]

## ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE N° 1

### RESPECT DES BIENS

Interdiction prolongée de construire : *non-violation*.

**COOPERATIVE LA LAURENTINA - Italie** (N° 23529/94)  
\*Arrêt 2.8.2001 [Section II]

La Cooperativa La Laurentina, une société coopérative à responsabilité limitée de droit italien, se plaint de ce que la municipalité de Rome n'a pas adopté pendant plus de trente-cinq ans un plan d'exécution du plan général d'urbanisme, et que cette inertie l'a privée de la possibilité d'obtenir un permis de construire et a affecté son droit de disposer de son terrain.

La Cour constate que, dans une première période allant jusqu'en 1974, le droit de construire de la requérante n'a pas été affecté en substance, mais qu'il était soumis à une condition : l'adoption soit d'un plan détaillé d'urbanisme d'initiative publique soit d'une convention de lotissement d'initiative privée.

La Cour estime qu'il n'y avait aucune incertitude quant à la nature du terrain et aux possibilités de l'utiliser puisque la requérante savait, depuis le 4 mars 1966, qu'il relevait du plan général d'urbanisme et que sans la réalisation des conditions fixées par le plan général d'urbanisme, il lui était impossible d'obtenir un permis de construire.

L'absence d'un plan d'urbanisme détaillé a, sans conteste, amené l'administration à rejeter les demandes de permis de construire. Partant, il incombe à la Cour d'évaluer l'impact que l'inertie de l'administration a eu sur la situation de la requérante, et, donc, si celle-ci a eu la possibilité de contrecarrer cette inertie.

A cet égard, la Cour relève que la requérante pouvait conclure une convention de lotissement et rien dans le dossier ne porte à croire que cette démarche de la requérante n'avait aucune chance d'aboutir. La Cour considère que cette possibilité était suffisante pour assurer la protection du droit au respect des biens et note que la requérante n'a déployé d'activité dans ce sens.

Par conséquent, même si l'administration a tardé dans l'adoption du plan détaillé, l'échec des demandes tendant à obtenir un permis de construire est également imputable au comportement de la société requérante.

Dans une deuxième période, après 1974, le terrain de la requérante ne correspondait plus à l'objet social de celle-ci, puisqu'il ne pouvait plus être utilisé que pour y construire des logements. Cependant, la Cour est d'avis que l'essentiel des prérogatives de propriétaire de l'intéressée ont été préservées car : a) la requérante était consciente que la valeur du terrain avait sensiblement augmenté ; b) elle a pu continuer de percevoir les loyers concernant l'immeuble situé sur son terrain ; c) surtout, la requérante pouvait vendre le terrain mais elle n'a pas démontré avoir jamais fait des tentatives dans ce sens.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que le comportement des autorités nationales n'a pas rendu le droit de propriété de la requérante instable et aléatoire à un point tel que l'on puisse dire qu'il y a eu rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

La Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Interdiction prolongée de construire : *non-violation*.

**ELIA s.r.l. - Italie** (N° 37710/97)

\*Arrêt 2.8.2001 [Section II]

(voir Annexe).

## ANNEXE

### Arrêt Elia s.r.l. c. Italie - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. La Cour réserve la question de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

#### **Principaux faits**

La requérante, Elia S.r.l., est une société à responsabilité limitée italienne, ayant son siège social à Rome (Italie). Elle est propriétaire d'un terrain d'environ 65 000 mètres carrés, situé dans la commune de Pomezia.

Le plan général d'urbanisme de la ville de Pomezia, mis en délibéré par la municipalité en 1967 et approuvé par la région Lazio en 1974, destina le terrain de la requérante à la création d'un parc public et, par conséquent, frappa ledit terrain d'une interdiction absolue de construire en vue de son expropriation. Cette interdiction devint caduque en 1979. A partir de ce moment, en attendant la décision de la municipalité de Pomezia quant à la nouvelle destination à donner au terrain litigieux, celui-ci fut soumis au régime prévu par la loi n° 10 de 1977 et, par conséquent, fut frappé par les limitations au droit de bâtir découlant de l'application de cette loi.

En 1995 la municipalité de Pomezia prit une délibération en vue de l'adoption d'un plan détaillé d'urbanisme et imposa de nouveau une interdiction absolue de construire en vue de l'expropriation du terrain de la requérante. Le plan détaillé d'urbanisme fut adopté en 1999.

La requérante se plaint de ce que les limitations imposées sur son terrain pour une longue période et en l'absence d'indemnisation portent atteinte à son droit au respect de ses biens, prévu à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour constate que le terrain de la requérante a été soumis à une interdiction de construire en vue de son expropriation imposée par le plan général d'urbanisme ; après son échéance, l'interdiction de construire a été maintenue par l'application du régime prévu par la loi n° 10 de 1977 ; une interdiction de construire visant l'expropriation a enfin été réimposée par le plan détaillé d'urbanisme.

Aux yeux de la Cour, cette situation s'analyse en une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante et relève de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles du droit au respect des biens de la requérante.

La Cour estime que, durant toute la période concernée, la requérante est restée dans une incertitude complète quant au sort de sa propriété. Elle relève que les demandes adressées à la municipalité et les recours introduits par la requérante devant les juridictions administratives n'ont pas remédié à l'incertitude subie entre 1979 et 1995.

La Cour considère ensuite que l'existence, pendant toute la période concernée, d'interdictions de construire a entravé la pleine jouissance du droit de propriété de la requérante et a accentué les répercussions dommageables sur la situation de la requérante, en affaiblissant considérablement, entre autres, les chances de vendre le terrain.

La Cour relève enfin que la législation nationale ne ménage pas la possibilité d'obtenir une indemnisation.

Eu égard aux circonstances de la cause, notamment l'incertitude doublée de l'inexistence tout recours interne efficace susceptible de pallier la situation litigieuse combinée avec l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété et l'absence d'indemnisation, la Cour déclare, par

six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, au motif qu'il y a eu rupture du juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

#### Article 41 de la Convention

La Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état, de sorte qu'il échet de la réserver eu égard à l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et la requérante. A cette fin, la Cour accorde aux parties un délai de trois mois.

Le juge Conforti a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux